



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Objet : Procédure de réédition des diagnostics de performance énergétiques à destination des diagnostiqueurs suite aux modifications apportées à la méthode d'établissement des DPE apportées par l'arrêté du 8 octobre 2021

L'arrêté du 8 octobre 2021, entré en vigueur le 15 octobre 2021, a introduit des modifications dans la méthode d'établissement des diagnostics de performance énergétique (DPE) des logements. Ces évolutions méthodologiques ont amené les pouvoirs publics à demander aux diagnostiqueurs immobiliers d'engager une démarche de réédition des DPE réalisés en application de la version précédente de la méthode, en vigueur depuis le 1/07/2021.

Les dispositions de la présente note de procédure visent à garantir une meilleure efficacité et traçabilité des DPE à rééditer. Son bon respect est également à même de garantir le déroulement optimum du processus d'indemnisation dont les modalités exactes sont encore en cours d'établissement.

Pour mémoire, la réédition, au sens de la présente note de procédure, concerne uniquement les DPE respectant les conditions suivantes :

- avoir été réalisé et remonté à l'observatoire de l'ADEME entre le 1/07/2021 et le 31/10/2021 inclus ;
- avoir été réalisé selon la méthode 3CL-DPE 2021 (arrêtés du 31/03/2021) dans sa version non encore modifiée par l'arrêté du 8 octobre 2021 ;
- porter sur un bâtiment construit avant 1975 ;
- afficher des classes de performances D, E, F ou G.

En cohérence avec les indications fournies par le communiqué de presse ministériel du 24/09/2021, il est recommandé que ces rééditions soient réalisées :

- systématiquement pour les biens classés F ou G ;
- à la demande du propriétaire pour les biens classés D ou E.

Pour être prises en compte dans le cadre d'une future indemnisation octroyée par l'Etat aux sociétés de diagnostic ayant réalisé ces rééditions, ces dernières doivent être effectuées en appliquant la méthode modifiée par l'arrêté du 8/10/2021 et remontées à l'observatoire de l'ADEME, avant une date qui sera précisée ultérieurement. Les diagnostiqueurs devront ainsi respecter le processus suivant :

1) Identification des DPE à rééditer ;

De manière systématique (DPE initiaux classés F ou G) ou à la demande des propriétaires (DPE initiaux classés D ou E) :

2) Ajustement des données d'entrée selon les modifications méthodologiques introduites par l'arrêté du 8/10/2021, le cas échéant, suite à une nouvelle visite sur site.

3) Recalcul du DPE à partir de la version d'un logiciel et du moteur de calcul prenant en compte les évolutions introduites par l'arrêté du 8/10/2021.

Nota : la date du DPE ainsi réédité est la date de réédition et non celle de l'édition initiale.

4) Via le logiciel, transmission du DPE modifié à l'observatoire de l'ADEME avec :

- la version 1.1 du modèle de donnée (ou la version 2 à compter de son entrée en vigueur prévue le 1/12/2021) ;
- la communication du numéro du « DPE remplacé » ainsi que le motif de remplacement suivant : « Mise à jour méthode » dans les champs de données correspondants ;
- récupération du numéro du « DPE remplaçant » à faire figurer sur le document réédité.

5) Communication du DPE réédité au propriétaire du bien ayant commandité le DPE initial ;

6) Consignation des numéros des DPE remplacés et remplaçants. Ceux-ci devront être transmis dans le cadre des futures demandes d'indemnisation. Pour les DPE dont la réédition est réalisée à la demande du propriétaire (classe D et E), un justificatif de cette dernière sera également à conserver.

Une note de l'administration expliquant les raisons de cette campagne de réédition est à disposition des diagnostiqueurs¹ afin d'accompagner la communication des DPE réédités aux propriétaires.

¹ Disponible sur rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr